ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 58224

Texte de la question

M. Stéphane Alaize attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'orientation psychologues concernant la validation d'années de cotisation de pension civile. L'article L. 5, 7° du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat stipule que, seuls, les services de stagiaire peuvent être pris en compte, après titularisation des intéressés, pour la validation des années de cotisation. Les agents conseillers d'orientation psychologues ont bénéficié, entre 1972 et 1992, à leur nomination, d'une formation de deux ans, en qualité d'élèves fonctionnaires. L'administration a effectué des prélèvements sur leurs salaires, pendant ces deux ans, au titre de la pension civile, mais se refuse à prendre en compte ces deux années lorsque les agents concernés font valoir leurs droits à la retraite. D'autres catégories de fonctionnaires, comme les instituteurs, et plus récemment les professeurs de l'enseignement technique, dans la même situation, ont pu bénéficier d'un texte spécifique, ou d'une décision exceptionnelle de la direction du budget, visant à une transformation de leur qualité d'élève fonctionnaire en fonctionnaire stagiaire, permettant ainsi de valider les années de formation au titre de la pension civile. Ainsi, il lui demande s'il envisage de mettre en place un tel dispositif visant à permettre aux conseillers d'orientation psychologues la validation de leurs deux années de formation au titre de la pension civile.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale a proposé la mise en place d'un dispositif visant à ce que les périodes pendant lesquelles certains personnels enseignants et d'orientation étaient en centre de formation et ont effectivement versé des cotisations de retraite soient prises en compte à titre exceptionnel pour la constitution de leur droit à pension. Le Premier ministre a très récemment validé cette solution. Ce dispositif concerne les conseillers d'orientation, mais également les professeurs techniques adjoints de lycée technique (PTALT), les professeurs d'enseignement technique théorique (PETT) de centre d'apprentissage, les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et enfin les professeurs de collèges d'enseignement (PCEG). Il convient de souligner que cette solution est tout à fait exceptionnelle et qu'elle ne vise pas à remettre en cause les dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne prévoient pas la validation des services d'élèves fonctionnaires. Par conséquent, les périodes en cause ne doivent être prises en compte que pour la constitution du droit à pension de retraite. Elles ne doivent ainsi être prises en compte ni pour l'avancement, ni pour le calcul des années de services effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public requises pour bénéficier d'une cessation progressive d'activité ou d'un congé de fin d'activité.

Données clés

Auteur : M. Stéphane Alaize
Circonscription : Ardèche (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58224
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE58224

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1188
Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3538